Logo du partenaire

Convention type – Office de Tourisme/partenaire Point i-mobile

Entre

L'Office de Tourisme de Sillé le Guillaume
, ci-après dénommé « l'Office de Tourisme »
Représenté par ……,……

Et

Son partenaire……
, ci-après dénommé « le partenaire »
Représenté par ……..

I. Le concept :

« Point i-mobile » est une marque déployée par Offices de Tourisme de France.

Le Point i-mobile est déployé par l'Office de Tourisme sur son territoire.
Il permet d'offrir aux usagers une connexion WiFi gratuite et sécurisée, un lieu de recharge pour les appareils mobiles (téléphones, tablettes, etc.) ; et à l'Office de tourisme de diffuser de l'information touristique.

Il peut être déployé dans les locaux de l'Office de Tourisme, mais aussi et surtout dans un réseau de partenaires de l'Office de Tourisme : hébergeurs, cafetiers, lieux publics, etc.

Le Point i-mobile, marque déposée par Offices de Tourisme de France, dispose d'une signalétique qui lui est propre et qui permettra une identification facile par le visiteur.

II. Les caractéristiques du Point i-mobile :

- il est situé dans un lieu où l'on peut s'asseoir confortablement

- il est libre d'accès (son utilisation peut être liée à un acte commercial selon le lieu où il est installé - café, par exemple)

- il dispose d'une connexion WiFi gratuite et sécurisée

- il dispose de prises 220 volts aux normes en nombre suffisants au regard de sa capacité

- il dispose d'un système d'informations touristiques, régulièrement mis à jour par l'Office de Tourisme, qui sera au minimum, et par ordre prioritaire :
  - ✓ un présentoir de brochures
  - ✓ un Guide i-mobile (développé par Offices de Tourisme de France), permettant d'accéder directement sur son appareil mobile à un service d'information touristique adapté
  - ✓ une (ou plusieurs) tablette(s), borne(s), ou écran(s) connecté(s) à Internet et diffusant les informations de l'office de tourisme. Ce dispositif notamment sous forme d'écran peut permettre un décrochage local pour diffuser de l'information propre au lieu où est implanté le Point i-mobile

- il dispose d'une signalétique produite par Offices de Tourisme de France qui est proposée sur le site www.offices-de-tourisme-de-france.org, et qui se compose au minimum de :

  - ✓ A l'extérieur du Point i-mobile : une affiche de présentation des services du Point i-mobile (plaque PVC, autocollant, vitrophanie…)
  - ✓ Dans la zone où est installé le Point i-mobile :
    - ❖ Un présentoir de table rappelant la présentation des services du Point i-mobile
    - ❖ Un panneau « mode d'emploi/engagements » bilingue ou trilingue

    (La base de ces affiches, élaborée par Offices de Tourisme de France et proposée en téléchargement sur son Extranet est à compléter par l'Office de Tourisme et le Prestataire)

III. Les engagements du partenaire :

- Il met à disposition de façon gratuite le lieu où est installé le Point i-mobile,

- Il met à disposition des usagers des prestations gratuites : accès wifi sécurisé, présentoir, prises électriques et peut proposer des prestations complémentaires payantes (fourniture de boissons, par exemple)

- Il prend en charge l'installation de la signalétique dédiée dans son établissement, ainsi que les frais inhérents

- Il s'engage à faire suivre à son personnel les formations proposées par l'office de tourisme concernant le Point i-mobile

- Il s'engage à jouer un rôle d'ambassadeur du territoire auprès des visiteurs

- Il s'engage à respecter les critères qualité annexés à la présente charte

- Il s'engage à signaler tout problème technique à l'Office de Tourisme

- Il s'engage à une utilisation loyale du Point i-mobile et à ce que le Point i-mobile qu'il héberge soit en conformité en tout point avec les caractéristiques ci-dessus détaillées.

IV. Les engagements de l'Office de Tourisme

L'Office de Tourisme garantit la fourniture de la signalétique prévue au point II de la présente convention et autorise l'utilisation de la signalétique « Point i-mobile » au partenaire.
L'Office de Tourisme prend en charge les frais inhérents à la diffusion de l'information touristique, ainsi que son approvisionnement régulier.

V. Les responsabilités du partenaire

- Il est responsable du matériel nécessaire à la mise en place du Point i-mobile

- Il est responsable de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait survenir dans l'espace dédié au Point i-mobile

- Il est responsable de la sécurisation du réseau wifi qu'il met à la disposition des usagers du Point i-mobile

- Il garantit l'Office de Tourisme contre toute utilisation frauduleuse du WiFi mis à disposition des usagers du Point i-mobile

VI. Cession du Contrat

Le partenaire n'est pas autorisé à céder ou concéder le contrat, en tout ou partie, à un tiers au contrat.

VII. Mise en demeure et suspension de l'autorisation de l'utilisation du concept déposé Point i-mobile

En cas de manquement du partenaire à l'une de ses obligations issues du Contrat, l'Office de Tourisme peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure le partenaire de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la dite mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le partenaire n'a pas agi ou remédié au manquement, l'Office de Tourisme se réserve le droit de suspendre, immédiatement et à titre conservatoire, la mise à disposition du Point i-mobile.

VIII. Résiliation

L'Office de Tourisme peut suspendre ou mettre fin au contrat, à la demande motivée et justifiée du partenaire.

La résiliation du contrat peut également intervenir :

- de plein droit, en cas de force majeure ou de changement de circonstance ou de réglementation ayant pour effet de modifier l'équilibre économique, juridique ou financier du contrat et de rendre les obligations contractuelles réciproques inexécutables par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.

- pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois (3) mois qui peut être réduit en cas d'urgence.

- en cas de manquements du partenaire à ses obligations, la résiliation est notifiée au prestataire après mise en demeure délivrée dans les conditions définies à l'article VII.

IX. Effet de la cessation du Contrat

En cas de cessation du présent contrat pour quelle que cause que ce soit, le partenaire ne pourra pas continuer à utiliser la signalétique du Point i-mobile et devra restituer le matériel de signalétique mis à disposition par l'Office de Tourisme dans le cadre du présent contrat.

X. Règlement des litiges

Le contrat est exclusivement régi par la loi française.

Pour tout litige ou différend qui s'élèverait à propos de l'interprétation, de l'exécution ou de la validité du contrat, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Fait à .....
Le .....

L'Office de Tourisme Le Partenaire